

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0439/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 19/03/2018

Affaire

La société HYPER ACCESS SYSTEMS
(Me KOUADJO François)

Contre

La société PARIS CENTER PLUS
(Me Joséphine ADAE-DIRABOU)

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare la société HYPER ACCESS SYSTEM recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société HYPER ACCESS SYSTEM partiellement fondée en son opposition ;

Dit la société PARIS CENTER PLUS partiellement fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société HYPER ACCESS SYSTEM à lui payer la somme de trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille Francs (399.000 F CFA) ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne la société HYPER ACCESS SYSTEM aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 19 Mars 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH-KOUADIO JEAN-CLAUDE, KARAMOKO FODE SAKO et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO Pélagie Roseline**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société HYPER ACCESS SYSTEMS, SA, sis à Abidjan Cocody Riviera palmeraie, 10 BP 498 Abidjan 10, représentée par Monsieur BAN KOUAKOU OLIVIER, son Directeur Général ;

Pour qui domicile est élu en l'étude de Maître KOUADJO François, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Angle Avenue Chardy, Rue Lecoeur, Immeuble Chardy, Rez-de-Chaussée, 01 BP 3701 Abidjan 01, Tel : 20 21 41 93, Fax : 20 21 58 68/0732 20 9 0 ;

Demanderesse d'une part ;

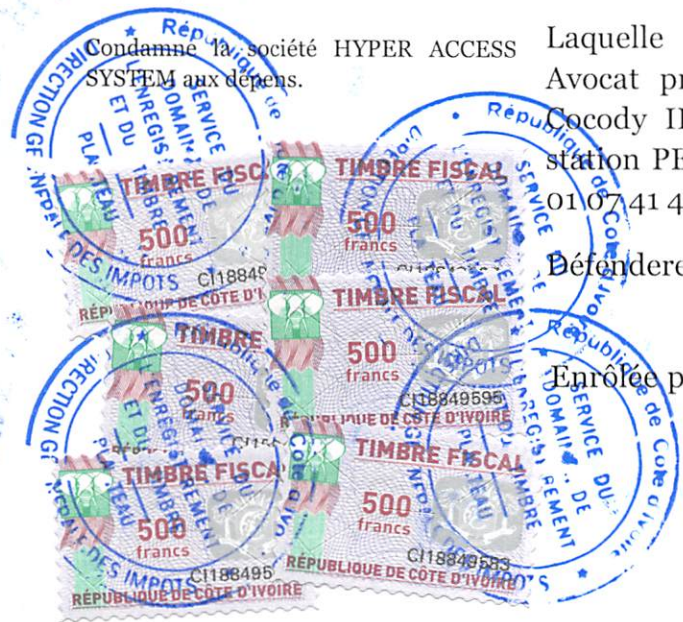
Et

La société PARIS CENTER PLUS, SARL, dont le siège social est à Abidjan Treichville Kobéissi, 07 BP 715 Abidjan 07, Tel : 21 24 50 53/07 45 87 83, représentée par Monsieur KOUABLAN Martial, son gérant, demeurant ès-qualité audit siège social ;

Laquelle a pour conseil, Maître Joséphine ADAE-DIRABOU, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody II Plateaux 7^{ème} tranche, Carrefour Aghien, derrière la station PETROCI, 01 BP 3385 Abidjan 01, Tel : 22 52 00 50, Cel : 01 07 41 47, E-mail : cabinetadae@gmail.com ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 05 Février 2018, l'affaire a été appelée



et renvoyée au 12 Février 2018 pour la comparution de la demanderesse, puis au 19 Février 2018 à la demande des parties ;

A cette date, le tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a alors été ordonnée et confiée au Juge BAGROU Isidore, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°312/2018 du 07/03/2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 12 Mars 2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19 Mars 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 24 Janvier 2018, la société HYPER ACCESS SYSTEM a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°4479/2017 du 29 Décembre 2017, rendue par la juridiction présidientielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, lui faisant injonction de payer à la société PARIS CENTER PLUS, la somme de 3.100.000 F CFA, et a assigné celle-ci à comparaître le 05 Février 2018 à l'effet d'entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son opposition, la société HYPER ACCESS SYSTEM expose que dans le cadre de la relation d'affaire la liant à la société PARIS CENTER PLUS, elle lui est restée redevable de la somme de 18.500.000 F CFA pour le règlement de laquelle elle dit avoir

indiqué des modalités de paiement par une reconnaissance de dette signée le 26 Novembre 2016 ;

Alors qu'elle exécutait convenablement les termes de cette reconnaissance de dette, poursuit-elle, elle a été surprise de constater l'existence d'une saisie conservatoire pratiquée sur ses biens meubles corporels, à la diligence de la société PARIS CENTER PLUS qui lui a signifié ensuite l'ordonnance d'injonction de payer N°4479/2017 ;

Elle dit avoir ensuite fait plusieurs versements qui ont ramené sa dette à la somme de 3.100.000 F CFA dont l'apurement a fait l'objet d'un protocole transactionnel signé le 16 Janvier 2018 par les parties ;

Elle ajoute qu'en exécution de ce protocole, elle a versé le même jour la somme de 1.000.000 F CFA ;

Elle souligne que la défenderesse, pour sa part, s'est engagée dès la signature de ce protocole, à renoncer à toute action et demande par conséquent au tribunal de donner acte aux parties de l'accord intervenu et de rétracter l'ordonnance ;

En réplique, la société PARIS CENTER PLUS indique que dans le cadre de leurs relations d'affaires, la Société HYPER ACCESS SYSYTEM restait lui devoir la somme reliquataire de 3.100.000 F CFA au titre des prestations de dédouanement de ses équipements et des frais de magasinage ;

Elle ajoute qu'en recouvrement de cette créance, elle a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer n°4479/2017 du 29 Décembre 2017 et que suite à la signification de cette décision, le 16 Janvier 2018, les parties se sont rapprochées et ont signé un protocole d'accord portant sur un montant transactionnel de 3.701.000 F CFA ;

Elle souligne que dans le cadre dudit protocole d'accord, relativement aux modalités de paiement, la société HYPER ACCESS SYSTEMS s'est engagée à payer ce montant en trois (03) échéances, à savoir, la somme de 1.000.000 F CFA en espèces dès la signature du protocole d'accord, celle de 1.701.000 F CFA au plus tard le 10 Février 2018, et enfin celle de 1.000.000 F CFA le 28 Février 2018, délai de rigueur ;

Elle indique que dès la signature, la société HYPER ACCESS

SYSTEM a versé effectivement entre ses mains la première tranche de 1.000.000 F CFA contre décharge, puis, en date du 07 Février 2018, elle a payé par chèque SGBCI n°2037000, le montant de 1.701.000 F CFA, représentant la deuxième échéance, pour rester devoir la somme reliquataire de 1.000.000 F CFA ;

Poursuivant, elle fait observer qu'en ce qui concerne la renonciation de sa part au bénéfice de l'ordonnance d'injonction de payer souhaitée par la société HYPER ACCESS SYSTEM, cette possibilité dépend du respect par celle-ci de l'échéancier convenu d'accord parties, rappelant à ce propos l'article 5 dudit protocole;

Elle demande par conséquent au tribunal de « constater que le paiement par la société HYPER ACCESS SYSTEM de cette dernière échéance entraînera l'accomplissement des obligations de renonciation et de désistement » de sa part de tous droits et actions relatifs au présent litige ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition de la société HYPER ACCESS SYSTEM a été formée suivant les formes et délais prescrits par les articles 10 et 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

En l'espèce, la société HYPER ACCESS SYSTEM ne conteste guère la somme de 3.100.000 F CFA, montant auquel elle a été condamnée par l'ordonnance querellée ;

Il est en outre acquis que suite à la signification de cette décision, la société HYPER ACCESS SYSTEM a fait deux versements de 1.000.000 F CFA et 1.701.000 F CFA respectivement les 16 Janvier 2018 et 07 Février 2018 ;

Par ailleurs, s'il est vrai que les parties ont signé un protocole transactionnel par lequel la demanderesse à l'opposition a accepté de payer la somme de 3.701.000 F CFA, le tribunal n'est saisi que pour le recouvrement de la somme de 3.100.000 F CFA qui résulte de l'ordonnance querellée, ledit protocole étant intervenu postérieurement à la procédure d'injonction de payer ;

Dès lors que la demanderesse à l'opposition a payé au total la somme de 2.701.000 F CFA sur le montant de 3.100.000 F CFA, il y a lieu de la condamner à payer à la société PARIS CENTER PLUS la somme de 399.000 F CFA ;

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 145 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, aux termes duquel, « Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office,

nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, avou ou promesse reconnue » ;

En l'espèce, la société HYPER ACCESS SYSTEM reconnaît devoir la somme de 1.000.000 F CFA ;

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Sur les dépens

La société HYPER ACCESS SYSTEM succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare la société HYPER ACCESS SYSTEM recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société HYPER ACCESS SYSTEM partiellement fondée en son opposition ;

Dit la société PARIS CENTER PLUS partiellement fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société HYPER ACCESS SYSTEM à lui payer la somme de trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille Francs (399.000 F CFA) ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne la société HYPER ACCESS SYSTEM aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

11 00 28 27 00

C.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 AVR 2018
REGISTRE A.J. Vol. 114 F. 33
N° 695 Bord 221 116

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

